



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

817 COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N°2008/222

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/280 du 22 février 2007 autorisant la société SAM à exploiter une aciérie d'une capacité annuelle de 1 100 000 tonnes d'aciers ;

VU la demande déposée le 19 novembre 2007 et son complément du 9 septembre 2008 par laquelle la société SAM sollicite le renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives dans son établissement ;

VU le rapport en date du 14 novembre 2008 établi par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa séance du 12 décembre 2008 ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 23 décembre 2008 indiquant que des erreurs d'identification ont été faites sur deux sources utilisées à la coulée continue ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection ;

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SAM à Neuves-Maisons est autorisée à poursuivre son activité suivant l'arrêté préfectoral n°2004/280 du 22 février 2007 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le tableau des activités classées est complété par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1715	Substances radioactives <préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage>	Utilisation de 35 sources scellées au Cobalt 60 présentant une activité d'origine totale de 40 355 MBq $Q = 4,0355. 10^4$	A

ARTICLE 2

Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral n°2004/280 du 22 février 2007 est actualisé par les prescriptions suivantes :

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 35 sources scellées, conformément au tableau qui figure en annexe.

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

1. Conditions générales de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

1.1. Réglementation générale

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

1.2. Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

1.3. Cessation d'activité

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

2. Organisation

2.1. Gestion des sources radioactives

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
- les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I 4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le préfet.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

2.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

2.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- leur localisation ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

2.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'ASN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

2.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

2.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

2.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;

- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Une procédure d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

2.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Sa qualité doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de NEUVES-MAISONS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5: Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 6: Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de la commune de NEUVES-MAISONS, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SAM

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le

1 / FEV. 2009

le préfet
Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général,

ANNEXE

de MEURTHE-et-MOSELLE
 Vu pour être annexé à cette arrêté
 en date de ce jour
 NANCY le 1^{er} Février 2004
 Chef de la Direction principale

E. Gauvain
 1 / FEV.

N° identification source	Radionucléide	Activité (GBq)	Usage de la source Evelyne GAUVAIN
0931-06-07	Co 60	30	Niveaux lingotières
0036-01-04	Co 60	30	Niveaux lingotières(en réserve au magasin)
0037-01-04	Co 60	30	Niveaux lingotières
0038-01-04	Co 60	30	Niveaux lingotières
0039-01-04	Co 60	30	Niveaux lingotières
0040-01-04	Co 60	30	Niveaux lingotières(en réserve au magasin)
0413-03-04	Co 60	30	Niveaux lingotières
0414-03-04	Co 60	30	Niveaux lingotières
LZ 131	Co 60	185	Niveaux des silos du traitement d'affinage en poche
LZ 128	Co 60	740	Niveaux des silos du four électrique (en réserve au magasin)
LZ 129	Co 60	740	Niveaux des silos du four électrique
LZ 130	Co 60	740	Niveaux des silos du four électrique
LZ 126	Co 60	3700	Niveaux des silos du four électrique
LZ 127	Co 60	740	Niveaux des silos du four électrique
NA 217	Co 60	370	Niveaux des silos du traitement d'affinage en poche
NA 225	Co 60	185	Niveaux des silos du traitement d'affinage en poche
NA 224	Co 60	185	Niveaux des silos du traitement d'affinage en poche
NA 223	Co 60	185	Niveaux des silos du traitement d'affinage en poche
NA 222	Co 60	185	Niveaux des silos du traitement d'affinage en poche
NA 221	Co 60	185	Niveaux des silos du traitement d'affinage en poche

N° identification source	Radionucléide	Activité (GBq)	Usage de la source
NA 220	Co 60	185	Niveaux des silos du traitement d'affinage en poche
NA 219	Co 60	185	Niveaux des silos du traitement d'affinage en poche
NA 218	Co 60	185	Niveaux des silos du traitement d'affinage en poche
NA 216	Co 60	3700	Niveaux des silos du four électrique
NA 215	Co 60	3700	Niveaux des silos du four électrique
NA 214	Co 60	3700	Niveaux des silos du four électrique
NA 213	Co 60	3700	Niveaux des silos du four électrique
NA 212	Co 60	3700	Niveaux des silos du four électrique
NA 206	Co 60	1850	Niveaux des silos du four électrique
NA 207	Co 60	1850	Niveaux des silos du four électrique
NA 208	Co 60	1850	Niveaux des silos du four électrique
NA 209	Co 60	1850	Niveaux des silos enterrés
NA 210	Co 60	1850	Niveaux des silos enterrés
NA 211	Co 60	1850	Niveaux des silos enterrés
NA 205	Co 60	1850	Niveaux des silos enterrés

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 1 / FEV. 20
Pour le Préfet
par déléguation
sur autorisation principale
Evelyne GAUVAIN